

Statuts

(27.05.2026)

Association «À nous la parole»

I. FONDEMENTS

Article 1 – Constitution

L'Association «À nous la parole» est une association à but idéal et non lucratif constituée selon les articles 60 et suivants du code civil suisse (ci-après: «l'Association»).

L'association est apaisane, politiquement et religieusement neutre.

Article 2 – Siège et durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Son siège est situé dans le canton de Vaud.

Article 3 – But

L'association poursuit un but d'intérêt public visant à accompagner et favoriser la participation citoyenne, démocratique et sociale, en particulier auprès des jeunes.

Elle encourage le dialogue, la compréhension des enjeux de société, l'engagement civique, le vivre-ensemble, la participation active à la vie publique et promeut une citoyenneté au sens large.

À cette fin, l'association peut notamment :

- organiser des manifestations, débats, ateliers, formations, conférences, événements, espaces de rencontre et projets participatifs permettant aux jeunes de se familiariser avec les enjeux de société, le fonctionnement démocratique, le système politique suisse, la participation citoyenne, de débattre et de s'engager, entre autres en marge des votations et des élections ;
- développer des activités et soutenir des initiatives favorisant le dialogue et la participation démocratique, la cohésion sociale, le vivre-ensemble et l'engagement citoyen ;
- collaborer avec des communes, écoles, institutions publiques, associations, fondations et autres partenaires ;
- produire et diffuser des outils pédagogiques, publications ou supports d'information.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

II. MEMBRES

Article 4 – Qualité de membre

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des buts de l'Association.

Article 5 – Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui décide de l'admission des nouveaux membres.

Le Comité peut refuser une demande d'adhésion sans indication des motifs.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission sous une forme documentée (ex. courriel) ;
- par décès ou dissolution ;
- par exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs ;
- par non-paiement de la cotisation malgré rappel.

La personne concernée peut recourir contre la décision d'exclusion. Elle dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la décision pour former une opposition écrite auprès du Comité. Dans ce cas, elle est suspendue de ses droits associatifs jusqu'à décision de la prochaine Assemblée générale, laquelle statue définitivement sur l'exclusion.

La perte de la qualité de membre et l'exclusion ne donnent droit à aucune forme de compensation financière.

Article 7 – Obligations

Les membres sont tenus de respecter les présents statuts.

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres du Comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation. Le Comité peut exonérer certaines personnes de la cotisation.

Les membres ne répondent pas des engagements financiers de l'Association. Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 8 – Communications

Toute communication ou notification de l'association peut être effectuée par voie électronique ou postale.

Les communications sont réputées reçues dans les trois jours suivant leur envoi à la dernière adresse électronique ou postale communiquée par le membre.

Chaque membre est responsable de maintenir ses coordonnées à jour auprès de l'Association.

III. ORGANES

Article 9 – Généralités

Les organes de l'association sont :

- A. l'Assemblée générale ;
- B. le Comité ;
- C. l'Organe de révision.

Le Comité peut disposer d'une Direction générale.

A. Assemblée générale

Article 10 – Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle est composée de l'ensemble des membres.

Article 11 – Compétences

L'Assemblée générale:

- adopte et modifie les statuts ;
- élit et révoque les membres du Comité ;
- élit et révoque les vérificateurs des comptes ;
- prend acte des rapports d'activité ;
- approuve les comptes et le budget ;
- donne décharge au Comité et à l'Organe de révision ;
- fixe les cotisations ;
- se prononce sur les objets portés à l'ordre du jour ;
- décide de la dissolution de l'Association.

Article 12 – Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an.

La convocation est adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance, par courrier ou par voie électronique, avec l'ordre du jour.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que si elle est convoquée dans les délais et selon les formes prescrites. Elle peut se tenir en présentiel, en format hybride ou par vidéo- ou audioconférence.

Article 13 – Décisions

Chaque membre qui s'est acquitté de sa cotisation (ou en est exempté) dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts.

En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou au moyen d'un support électronique, sauf si un vote à bulletin secret est demandé.

Tout vote par correspondance, par procuration ou par représentation est exclu, sauf pour les personnes morales qui peuvent se faire représenter.

Une décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour que si aucun des membres présents ne s'y oppose.

B. Comité

Article 14 – Composition

Le Comité se compose d'au minimum trois membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il comprend au minimum une présidence et une personne responsable des finances.

Le Comité se constitue lui-même.

Article 15 – Compétences

Le Comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Il a notamment pour tâches de :

- procéder à l'enregistrement des nouveaux membres et décider de leur exclusion éventuelle ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- présenter un rapport d'activité et un rapport financier à l'Assemblée générale ordinaire ;
- représenter l'Association auprès des tiers ;
- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- veiller à la réalisation des buts de l'association ;
- administrer les finances ;
- engager le personnel et les mandataires si nécessaire ;
- développer les partenariats et activités utiles à l'association ;
- adopter des règlements internes ;
- constituer des commissions ou groupes de travail ;

Le comité peut déléguer certaines tâches à une direction opérationnelle.

Article 16 – Présidence

La présidence est composée d'un ou deux membres du Comité.

Elle convoque et préside l'Assemblée générale ainsi que les séances du Comité ; en cas d'absence, elle désigne un remplaçant.

Article 17 – Responsable des finances

La personne responsable des finances veille à la gestion financière et à la tenue des comptes de l'Association.

Il présente les comptes à l'Assemblée générale ordinaire.

Le Comité peut lui adjoindre un suppléant.

Article 18 – Rémunération

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuelles indemnités ou jetons de présence ne peuvent être accordées que dans le respect des «Directives en matière d'indemnisation des membres d'organes d'entités exonérées d'impôts en raison de leur but de pure utilité publique (PUP)» de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud.

Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié dans le respect des exigences applicables aux entités poursuivant un but d'utilité publique.

C. Organe de révision

Article 19 – Vérification des comptes

L'organe de révision vérifie la gestion financière et les comptes. Il présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il a accès à toute information et tout document utile à l'exercice de son mandat.

Il est composé d'un ou deux vérificateurs des comptes et, le cas échéant, d'un suppléant, élus pour une durée d'une année, renouvelable.

L'Assemblée générale peut confier le contrôle à un organe de révision externe.

D. Direction opérationnelle

Article 20 – équipe opérationnelle

Le Comité peut désigner une direction opérationnelle ou des responsables de projet chargés de la gestion courante de l'Association (équipe opérationnelle).

L'équipe opérationnelle observe et respecte la loi, les statuts, les règlements et les directives du Comité.

La Direction participe aux réunions du Comité avec une voix consultative (sans droit de vote).

IV. RESSOURCES, RESPONSABILITÉ ET REPRÉSENTATION

Article 21 – Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir notamment :

- des cotisations de ses membres ;
- de dons, de legs, de contributions volontaires ;
- de subventions publiques ;
- de soutiens de fondations ou d'institutions privées ;
- de recettes liées à ses activités ;
- de collaborations, partenariats ou mandats compatibles avec son but ;
- de toute autre ressource conforme à son but.

Les ressources de l'association sont irrévocablement affectées à l'accomplissement de ses buts statutaires.

Article 22 – Représentation et signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux, parmi le/les membres de la Présidence, la personne responsable des finances ou, dans les limites de sa compétence, la personne représentant la Direction opérationnelle.

La Présidence peut exceptionnellement donner procuration à d'autres membres du Comité ou de l'équipe opérationnelle lorsque les circonstances l'exigent.

Le Comité peut définir des modalités particulières de signature pour la gestion courante.

Article 23 – Responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis exclusivement par les biens de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 – Modification des statuts

Le Comité et tout membre peuvent proposer la modification des présents statuts. La proposition est communiquée sous forme documentée au Comité qui la porte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui suit.

Le Comité se prononce sur les propositions de modification et émet un préavis à l'attention de l'Assemblée générale.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les modifications statutaires adoptées par elle entrent immédiatement en vigueur.

Article 25 – Dissolution

Le Comité ou un cinquième des membres de l'Association peuvent proposer la dissolution. La proposition est communiquée par écrit au Comité qui la porte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui suit.

Le Comité se prononce sur la proposition de dissolution et émet un préavis à l'attention de l'Assemblée générale,

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera intégralement attribué à une institution poursuivant un but analogue d'intérêt public et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Les biens de l'Association ne pourront en aucun cas revenir aux membres fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 27 mai 2026, à Lausanne.

Membres fondateurs présents:

Prénom | Nom

Signature

Claire Detcheverry

Julie Erard

Cédric Focking Schneider

Agnès Golfier

Annelies Garcia

Henri Garcia

Stéphane Garcia

Valentine Garcia

Irina Kuzmenko

Richard Le Fort

Zelda Métraux

Noémie Roten